
**AVIS AUX PORTEURS DE PARTS DU FONDS
AXA AVENIR ENTREPRENEURS (Part A- FR0013473543/Part AX- FR0013473550),
FONDS COMMUNS DE PLACEMENT A RISQUE DE DROIT FRANÇAIS**

Puteaux, le 30 mars 2021.

Madame, Monsieur, Chers Clients,

Nous vous remercions de la confiance que vous accordez à notre gestion et sommes heureux de vous compter parmi les porteurs de parts du Fonds Commun de Placement à Risque (ci-après le « FCPR »), **AXA Avenir Entrepreneurs**, de droit français.

Nous vous informons que la stratégie d'investissement et l'objectif de gestion de votre FCP ont été complétés de façon à refléter l'orientation de la stratégie d'investissement vers les entreprises de taille moyenne et les règles d'investissement du label « Relance » (régime d'investissement N°1) comme exposées dans la Charte du label « Relance » du Ministère de l'Economie, des Finances et de la France, et ce, tant que le Fonds bénéficiera du Label Relance de manière effective de sorte à soutenir les fonds propres et quasi-fonds propres des petites et moyennes entreprises françaises (PME et ETI) cotés ou non.

Ainsi, notre objectif de gestion est libellé comme suit :

« Le Fonds a pour objectif principal de financer les entreprises de taille moyenne au travers d'investissements en fonds ou actifs de capital investissement de l'OCDE tout en favorisant la liquidité au travers d'investissements directs ou indirects en instruments financiers cotés, notamment des actions, des obligations et des liquidités.

Le Fonds respectera le quota juridique de 50% décrit ci-après à l'Article 4.1. (ci-après le « Quota Juridique FCPR »). Conformément aux dispositions de l'article L.214-28 du Code Monétaire et Financier, l'actif du Fonds comprendra les instruments suivants :

- a) des titres associatifs, des titres participatifs, des titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, des parts de sociétés à responsabilité limitée ou équivalent et/ou des droits représentatifs de placements financiers dans des véhicules d'investissements établis dans des Etats membres de l'OCDE, investissant eux-mêmes à titre principal dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas cotés ;*
- b) dans des actions de sociétés à petite ou micro capitalisation cotés sur les marchés financiers de la zone euro ;*
- c) dans des titres de créances émis par des sociétés dont les titres de capital ne sont pas cotés et/ou ;*
- d) des avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dont le Fonds détient au moins 5% du capital.».*

Il est également précisé à l'article 4 « Règles d'Investissement » qu'en conformité avec les règles d'investissement (régime d'investissement n°1) du label « Relance » le Fonds sera, directement ou indirectement au travers les investissements en Fonds Cibles Sous-Jacents et/ou les autres actifs du Fonds tels que décrit dans sa stratégie d'investissement, investi en permanence à hauteur d'au moins :

- 30% de son actif net dans des instruments de fonds propres (ie des actions sauf exceptions règlementaires) émis par des sociétés dont le siège social est implanté en France (hors liquidité) ;
- 10% de son actif net dans des instruments de fonds propres de Très Petites Entreprises (TPE), de Petites et Moyennes Entreprises (PME) ou d'Entreprises de Taille Intermédiaire (ETI), françaises, cotées ou non cotées (hors liquidité).

Par ailleurs, afin de se mettre en conformité avec l'article 6 du règlement (UE) n° 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 relatif aux informations relatives au développement durable dans le secteur des services financiers (« SFDR ») qui est entré en vigueur le 10 mars 2021, nous vous informons que nous intégrons les risques de durabilité dans les décisions d'investissement de vos OPC et considérons les facteurs de durabilité ou « ESG » (environnementaux, sociaux et de gouvernance) à travers notamment des exclusions sectorielles et normatives et les méthodologies de notation ESG propriétaires d'AXA IM et d'ARDIAN France.

Les politiques d'exclusions sectorielles ont pour objectif de gérer les risques extrêmes ESG et de durabilité et la notation ESG des émetteurs, déterminée sur la base des méthodologies de notation ESG propriétaires d'AXA IM et d'ARDIAN France, bien que non déterminante dans la prise de décision, est considérée dans la gestion globale du portefeuille, notamment pour le suivi du risque de durabilité.

Pour plus de détails concernant l'intégration des risques de durabilité dans le processus de prise de décision d'investissement et l'appréciation de l'impact probable des risques de durabilité sur les rendements de votre OPC, vous pouvez vous référer au prospectus et à la rubrique « SFDR » du site : www.axa-im.fr/important-information.

Toutefois, il est précisé que vos Fonds ne font pas de promotion des critères extra-financiers ou ESG et n'ont pas d'objectif d'investissement durable.

En conséquence, à compter du **2 avril 2021 (date de prise d'effet)**, le prospectus de votre FCP et les Documents d'Informations Clés pour l'Investisseur (« DICIs ») tiendront compte de ces amendements qui ne constituent pas une mutation et qui ne requièrent pas ni un agrément AMF ni une action spécifique de votre part.

Nous attirons votre attention sur le fait que l'ensemble de la documentation réglementaire sera disponible sur simple demande auprès de :

AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS

Tour Majunga – La Défense 9 –
6 place de la Pyramide
92908 PARIS – La Défense Cedex

et publié sur notre site internet à l'adresse suivante : www.axa-im.fr à compter du 2 avril prochain.

Nous vous invitons à prendre contact avec votre correspondant habituel pour vous donner toutes les informations complémentaires que vous pourriez souhaiter.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, Chers Clients, l'expression de nos sincères salutations

AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS